

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 17 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public
URGENT**

Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Tardja E. Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La **Chambre Préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rappelle que le 3 juillet 2008, lors de l'audience de première comparution de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, elle a fixé au 4 novembre 2008 la date de l'audience de confirmation des charges¹.

2. La Chambre estime que la révélation de certaines des informations mentionnées dans la présente décision, bien que contenues dans des documents confidentiels, sous scellés ou *ex parte*, n'est pas incompatible avec la nature confidentielle, sous scellés ou *ex parte* desdits documents.

3. La Chambre rappelle également qu'elle a rendu le 31 juillet 2008 une décision relative au système de communication des éléments de preuve fixant un calendrier pour leur communication (la « Décision du 31 juillet 2008 »)². La Chambre a alors décidé que, conformément à la règle 121-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (le « Règlement »), la date du 3 octobre 2008, soit trente (30) jours avant la date de l'audience de confirmation des charges, serait la date limite à respecter par le Procureur pour la remise à la Chambre et à la personne concernée d'un état détaillé des charges et de l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience. La Chambre a également dans sa Décision du 31 juillet 2008 clairement établi qu'aucune requête aux fins d'expurgation ne pourrait être déposée après le 3 septembre 2008.

4. Le 1er août 2008, le Procureur a déposé une première requête aux fins d'expurgation³ concernant non seulement la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt⁴ et les Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires (les « Conclusions Supplémentaires du Procureur »)⁵ mais aussi les annexes y relatives correspondant aux dépositions de

¹ ICC-01/05-01/08-T-3-FRA-ET-WT, page 10, ligne 2.

² ICC-01/05-01/08-55.

³ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-13-US-Exp.

⁵ ICC-01/05-01/08-29-US-Exp.

quatorze témoins à charge (la « Première Requête du Procureur »). Cette Première Requête du Procureur a été notifiée à la Défense le même jour⁶.

5. Le 31 août 2008, le Juge Kaul, alors juge unique au nom de la Chambre⁷, a rendu une première décision sur les expurgations intitulée "First decision on the Prosecutor's request for redactions"⁸, faisant partiellement droit à la Première Requête du Procureur et autorisant certaines expurgations concernant uniquement la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et les Conclusions Supplémentaires du Procureur.

6. Le 2 octobre 2008, la Chambre a rendu une deuxième décision relative aux expurgations intitulée « Second Decision on Redactions » (Deuxième Décision sur les Expurgations)⁹ autorisant certaines expurgations concernant les annexes à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et aux Conclusions Supplémentaires du Procureur. Les expurgations partiellement autorisées portaient sur les dépositions de douze des quatorze témoins.

7. Par ailleurs, le 30 septembre 2008 le Procureur a déposé, sans en préciser la base légale, une nouvelle requête aux fins d'expurgation relative aux dépositions de neuf parmi onze témoins additionnels (la « Deuxième Requête du Procureur »)¹⁰. Le même jour, il a notifié à la Défense ladite requête¹¹.

8. Le 1er octobre 2008, la procédure de communication des éléments de preuve a débuté notamment lorsque la Défense a reçu l'état détaillé des charges et l'inventaire des preuves du Procureur¹².

⁶ ICC-01/05-01/08-59-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/08-53.

⁸ ICC-01/05-01/08-85-Conf.

⁹ ICC-01/05-01/08-135-Conf.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-126-US-Exp

¹¹ ICC-01/05-01/08-127-Conf.

¹² ICC-01/05-01/08-129.

9. Le 3 octobre 2008, en application du calendrier fixé par la Chambre quant à la communication des éléments de preuve, le Procureur a communiqué à la Défense les dépositions de douze des quatorze premiers témoins en version expurgée.

10. Le 8 octobre 2008, la Chambre a tenu deux conférences de mise en état à huis clos et *ex parte* d'une part avec le Procureur¹³ et d'autre part, avec la Défense¹⁴ afin de recueillir les observations des parties sur le déroulement du processus de communication des éléments de preuve et de préparer l'audience de confirmation des charges.

11. Le 10 octobre 2008, la Chambre a demandé¹⁵ au Greffe un rapport sur les difficultés révélées par la Défense concernant le déroulement du processus de communication des éléments de preuve.

12. Le 14 octobre 2008, en réponse à cette demande de la Chambre, le Greffe a déposé un rapport public intitulé « Registry Report on the Implementation of Disclosure to the Defence » (le « Rapport du Greffe »)¹⁶.

13. Le 16 octobre 2008, la Défense a répondu par voie de conclusions au Rapport du Greffe (la « Réponse de la Défense »)¹⁷. La Défense mentionne dans ses écritures que les dépositions de onze témoins additionnels ne lui ont pas été communiquées.

14. Le 17 octobre 2008, le Procureur a déposé sur le fondement de la règle 121-5 du Règlement une troisième requête aux fins d'expurgation¹⁸ relative à la déposition

¹³ ICC-01/05-01/08-T-6-CONF-EXP-FRA-ET.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-T-7-CONF-EXP-FRA-ET.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-148.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-155.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-159-Corr.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-164-US-Exp.

d'un témoin additionnel (la « Troisième Requête du Procureur »). L'existence de cette requête a été notifiée à la Défense¹⁹.

15. Le même jour, la Chambre a décidé de convoquer une troisième conférence de mise en état prévue le 22 octobre 2008 en présence des parties et du Greffe²⁰ afin de clarifier les contradictions apparues entre les déclarations du Greffe et celles de la Défense notamment eu égard au système de communication des preuves et de mener à bien la préparation de l'audience de confirmation des charges.

16. Le 17 octobre 2008, le Procureur a déposé un nouvel état détaillé des charges et un nouvel inventaire des preuves²¹.

17. La Chambre note les articles 61, 67 et 68 du Statut de Rome (le « Statut »), les règles 76, 121 et 122 du Règlement de Procédure et de Preuve (le « Règlement »).

18. La Chambre rappelle qu'en application de la règle 76 du Règlement, la divulgation par le Procureur à la Défense de renseignements concernant les témoins à charge doit se faire « suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement ».

19. La Chambre note que la Deuxième Requête du Procureur a été déposée le 30 septembre 2008 soit largement après la date du 3 septembre 2008, date limite fixée par la Chambre dans sa Décision du 31 juillet 2008 pour le dépôt de toute requête aux fins d'expurgation.

20. La Chambre constate également que la Deuxième Requête du Procureur a été déposée trois jours seulement avant le 3 octobre 2008, date limite correspondant aux trente jours avant la date d'audience de confirmation des charges. De ce fait, le

¹⁹ ICC-01/05-01/08-165-Conf.

²⁰ ICC-01/05-01/08-166.

²¹ ICC-01/05-01/08-169.

Procureur s'est lui-même placé dans une position où il lui a été matériellement impossible de communiquer au plus tard le 3 octobre 2008 à la Défense les dépositions de neuf des onze témoins additionnels en version expurgée et ce, dans la mesure où les demandes d'expurgation doivent être autorisées ou refusées par la Chambre, préalablement à toute communication à la Défense.

21. De surcroît, la Chambre relève que la Troisième Requête du Procureur a été déposée à nouveau trois jours seulement avant le 20 octobre 2008, date limite correspondant aux quinze jours avant la date d'audience de confirmation des charges. Ainsi le Procureur s'est à nouveau placé dans une position similaire à celle décrite au paragraphe précédent.

22. La Chambre observe par ailleurs avec étonnement que le Procureur fait figurer dans les deux listes de preuves accompagnant respectivement l'état détaillé des charges et l'état détaillé amendé des charges certains des témoins additionnels sans révéler leur nom, et ce sans même attendre la décision de la Chambre sur les Deuxième et Troisième Requêtes du Procureur autorisant ou non les demandes d'expurgation proposées par le Procureur.

23. La Chambre, au vu de ce qui précède, constate l'existence de problèmes importants survenus jusqu'alors dans le système de communication des éléments de preuve notamment en ce qui concerne l'obligation du Procureur de communiquer ces éléments à la Défense de façon correcte, complète et avec diligence et cela dans le respect du calendrier fixé dans la Décision du 31 juillet 2008.

24. La Chambre note en effet avec inquiétude qu'une partie des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges n'est pas encore accessible à la Défense.

25. Dans ces circonstances, en application de la règle 121-7 du Règlement, la Chambre se trouve dans l'obligation de reporter l'audience de confirmation des charges afin d'assurer le bon exercice des droits de la Défense et notamment sa préparation adéquate pour cette audience. La Chambre est d'avis que la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges doit faire l'objet d'une consultation des parties lors de la conférence de mise en état prévue le 22 octobre 2008²². Cette date sera communiquée aux parties à la suite de cette conférence de mise en état.

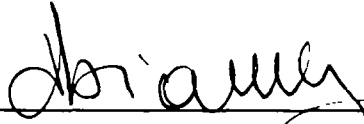
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DECIDE

a) de reporter l'audience de confirmation des charges à une date qui sera fixée et communiquée aux parties après la conférence de mise en état du 22 octobre 2008.

b) de suspendre jusqu'à nouvel ordre le calendrier de communication des éléments de preuve établi dans la Décision du 31 juillet 2008.

²² ICC-01/05-01/08-166.

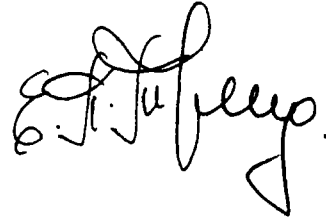
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul



Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 17 octobre 2008,

À La Haye (Pays-Bas).